[TRADUCTION DE L'ANGLAIS]

CONVENTION DE RÈGLEMENT NATIONAL DE RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LES FRAIS D'UTILISATION DES CARTES DE CRÉDIT AU CANADA

Fait le [16] août 2013

(la « date de signature »)

Entre

MARY WATSON, HELLO BABY EQUIPMENT INC., JONATHAN BANCROFT-SNELL, 1739793 ONTARIO INC., 9085-4886 QUÉBEC INC., PETER BAKOPANOS, MACARONIES HAIR CLUB & LASER CENTER INC. FONCTIONNANT SOUS LA DÉNOMINATION DE FUZE SALON

(les « demandeurs »)

et

LA BANQUE BOFA CANADA, BANK OF AMERICA CORPORATION

(« BofA »)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉA	MBUI	.E	1
ARTIO	CLE 1	- DÉFINITIONS	5
ARTIO	CLE 2	- APPROBATION DU RÈGLEMENT	19
	2.1	Clause d'effort maximum	19
2.2	Requ	êtes de certification et d'autorisation des poursuites au Canada et avis d'approbation	19
	2.3	Accord sur la forme des ordonnances.	
	2.4	Prérequête de confidentialité	21
	2.5	Ordre des requêtes	21
ARTI	CLE 3	– AVANTAGES DU RÈGLEMENT	22
	3.1	Paiement du montant de règlement	22
	3.2	Impôts et intérêts.	23
	3.3	Collaboration	24
ARTI	CLE 4	- EXCLUSION	30
	4.1	Procédure	30
	4.2	Rapport d'exclusion	30
	4.3	Accord confidentiel d'exclusion	31
ARTI	CLE 5	- DISTRIBUTION DES MONTANTS ET INTÉRÊTS COURUS DU RÈGLEMENT	31
	5.1	Protocole de distribution	
	5.2	Dégagement de responsabilité à l'égard de l'administration et des honoraires	31
ARTI	CLE 6	– DÉCHARGES, QUITTANCES ET SUSPENSIONS	32
	6.1	Décharges des renonciataires	32
	6.2	Renonciation au droit de poursuite	32
	6.3	Absence de réclamation ultérieure	33
	6.4	Rejet de la poursuite au Canada	33
	6.5	Suspension d'autres poursuites en recours collectif	
	6.6	Procédures de règlement au Québec	34
	6.7	Réclamations contre d'autres entités réservées	
	6.8	Information à d'autres demandeurs	
	6.9	Décharges et renonciations	35
ARTI	CLE 7	- ORDONNANCE D'INTERDICTION ET AUTRES RÉCLAMATIONS	
	7.1	Ordonnance d'interdiction des tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de	la
		Saskatchewan et de l'Ontario	
	7.2	Jugement du Québec sur la renonciation à la solidarité	
	7.3	Disposition importante	41
ARTI	CLE 8	- EFFET DU R`GLEMENT	
	8.1	Aucune admission de responsabilité	41

8.2	La Convention ne constitue pas une preuve	42
8.3	Aucun autre litige	42
ARTICLE 9	- CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT	44
9.1	Groupe de règlement du recours collectif et question commune	
9.2	Certification ou autorisation sans préjudice	
	0 - AVIS AU GROUPE DE RÈGLEMENT	
	Avis requis Forme et distribution des avis	
	Avis de distribution	
	- ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE	
	Mécanisme d'administration	
11.2	Information et aide fournie aux membres du groupe de règlement du recours collectif	46
ARTICLE 12	2 -CHONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE DE RÈGLEMENT ET FRAIS	
D'ADMINIS'	TRATION	47
ARTICLE 13	- RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT	48
	Droit de résiliation	
	Si la Convention de règlement est résiliée	
	Affectation des sommes dans le compte de fiducie après la résiliation	
	Maintien en vigueur de certaines dispositions après la résiliation	
ARTICI E 14	- DIVERS	52
	Aucune responsabilité des renonciataires à l'égard de l'administration	
	Requêtes en vue d'obtenir des directives	
	Autres mesures	
	Publicité	
	Titres, etc.	
	Calcul des délais	
	Compétence continue	
	Loi applicable	
14.9	Convention intégrale	56
14.10	Modifications et renonciations	56
14.11	Force obligatoire	57
14.12	2 Exemplaires	57
14.13	Convention négociée	57
	Langue	
14.15	Transaction	58
	Préambule	
	Annexes	
	3 Avis	
14.19	Déclarations	60

1
1
1
J
1
l
. 1

CONVENTION DE RÈGLEMENT NATIONAL DE RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LES FRAIS D'UTILISATION DES CARTES DE CRÉDIT AU CANADA

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE les demandeurs ont entamé des poursuites au Canada devant les tribunaux et allèguent que les défendeurs, notamment la BofA, ont participé au complot allégué, et que les demandeurs réclament des dommages-intérêts pour les membres du groupe de règlement en conséquence du complot allégué, ainsi que des redressements équitables;
- B. ATTENDU QUE la BoFA, en tant que participante aux réseaux Visa et MasterCard, a reçu des commissions d'interchange au Canada pendant la période visée par le recours collectif;
- C. ATTENDU QUE la BofA est d'avis qu'elle n'est pas responsable à l'égard du complot allégué et qu'elle dispose d'une bonne défense raisonnable relativement aux allégations faites dans les poursuites au Canada;
- D. ATTENDU QUE la BofA par la signature de la présente Convention de règlement ne reconnaît aucune allégation de conduite illicite qu'elle soit ou non alléguée dans les poursuites au Canada;
- E. ATTENDU QUE les parties conviennent que la présente Convention de règlement ou toute autre déclaration faite pendant les négociations de celle-ci ne peut être réputée ou interprétée comme une admission de la part de la BofA; ou une preuve contre elle ou une preuve de la véracité des allégations des demandeurs contre la BofA, ce que la BofA nie expressément;

- F. ATTENDU QUE, en décembre 2011, la BofA a vendu la majorité de son portefeuille de carte de crédit MasterCard au Canada à la Banque Toronto-Dominion (« TD ») conformément à une convention d'achat d'actifs en date du 14 août 2011 (la « convention d'achat d'actifs de 2011 »);
- G. ATTENDU QUE, en juin 2013, la BofA a vendu le reste de son portefeuille de cartes de crédit MasterCard au Canada à la Banque Toronto-Dominion (« TD ») conformément à une convention d'achat d'actifs en date du 29 avril 2013 (la « convention d'achat d'actifs de 2013 »);
- H. ATTENDU QUE, bien qu'elle soit persuadée qu'elle n'est pas responsable relativement au complot allégué et qu'elle dispose d'arguments solides et raisonnables pour se défendre contre les réclamations formulées dans les poursuites au Canada, la BofA a négocié et conclu la présente Convention afin d'éviter d'autres dépenses, inconvénients et distractions liées à des litiges onéreux et prolongés dans le cadre des poursuites au Canada et de tout autre litige actuel ou futur issu des faits qui auraient donné lieu au présent litige, afin d'éviter les risques inhérents à des litiges incertains, complexes et prolongés et afin d'arriver à un règlement définitif de toutes les réclamations soulevées ou qui pourraient avoir été soulevées par les demandeurs contre les renonciataires, en leur nom et au nom des membres des recours collectifs qu'ils souhaitent représenter relativement au complot allégué;
- I. ATTENDU QUE la BofA se réserve expressément le droit de contester la certification d'autres instances reliées ou non et fait valoir que les actions en justice énumérées à la présente ne seraient pas dûment certifiées en l'absence de la présente Convention de règlement, et que la présente Convention de règlement ne représente en aucun cas un précédent en appui à la certification de recours collectif du même genre;

- J. ATTENDU QUE l'avocat des renonciataires a entamé des discussions et négociations indépendantes portant sur le règlement avec les avocats du groupe de règlement relativement à la présente Convention de règlement;
- K. ATTENDU QUE, en conséquence des discussions et négociations portant sur le règlement, la BofA et les demandeurs ont conclu la présente Convention de règlement, qui inclut toutes les modalités et conditions du règlement intervenu entre la BofA et les demandeurs, tant individuellement qu'au nom des membres du groupe de règlement, sous réserve de l'approbation de tous les tribunaux;
- L. ATTENDU QUE, selon la présente Convention, la BofA a convenu de verser le montant du règlement au bénéfice du groupe de règlement;
- M. ATTENDU QUE les demandeurs ont convenu d'accepter le montant du règlement, en raison de la valeur du règlement versé aux termes de la présente Convention de règlement et en raison de l'engagement précoce de la BofA à collaborer avec les demandeurs ou les avocats du groupe de règlement, ou les deux, conformément à la présente Convention de règlement, ainsi que des risques associés de litiges pouvant survenir à la lumière de la défense que pourrait présenter la BofA;
- N. ATTENDU QUE les demandeurs et les avocats du groupe de règlement reconnaissent que l'engagement hâtif de la BofA à collaborer dans le cadre des poursuites au Canada, dont la défense continue d'être assurée par les défendeurs non visés par le règlement, constitue pour eux un avantage considérable;
- O. ATTENDU QUE les demandeurs et les avocats du groupe de règlement ont examiné et comprennent pleinement les conditions de la présente Convention de règlement et, selon leur analyse des faits et des lois applicables aux réclamations des demandeurs, et eu égard à l'abandon proposé des

poursuites au Canada contre la BofA, au montant du règlement et à la valeur de l'engagement précoce de la BofA à collaborer, au fardeau et aux dépenses liés aux poursuites au Canada, y compris les risques et incertitudes associés aux requêtes, aux procès et aux appels, les demandeurs et les avocats du groupe de règlement ont conclu que la présente Convention de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des demandeurs et des membres des recours collectifs qu'ils souhaitent représenter dans le cadre des poursuites au Canada;

- P. ATTENDU QUE les demandeurs et les membres du groupe de règlement ont l'intention d'abandonner complètement les réclamations faites dans le cadre des poursuites au Canada contre les renonciataires à la date d'entrée en vigueur en vertu de la présente Convention de règlement;
- Q. ATTENDU QUE les parties souhaitent par la présente régler définitivement toutes les poursuites engagées au Canada contre les renonciataires sans admission de responsabilité et y consentent;
- R. ATTENDU QUE, aux fins du règlement uniquement et sous réserve de l'approbation des tribunaux conformément à la présente Convention de règlement, les parties ont consenti à ce que les poursuites soient certifiées ou autorisées au Canada à titre de recours collectifs et se sont entendues sur la composition du groupe de règlement et sur la question commune à chaque poursuite au Canada;

- S. ATTENDU QUE les demandeurs soutiennent qu'ils sont des représentants adéquats du groupe de règlement et qu'ils demanderont à être nommés à titre de représentants désignés des demandeurs dans le cadre de leurs poursuites respectives au Canada;
- T. ATTENDU QUE, aux fins du règlement uniquement et sous réserve de l'approbation des tribunaux conformément à la présente Convention de règlement, les demandeurs ont consenti à abandonner les poursuites au Canada contre la BofA;

POUR CES MOTIFS, en considération des renonciations, ententes et décharges indiquées aux présentes, et de toute autre considération valable et pertinente dont la réception et la suffisance sont ici constatées, les parties conviennent que les poursuites au Canada contre la BofA seront réglées et abandonnées définitivement et sans frais, sous réserve de l'approbation des tribunaux, selon les modalités et conditions qui suivent :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention de règlement uniquement, y compris le préambule et les annexes aux présentes :

- Acquéreurs s'entend des personnes qui concluent un contrat avec des commerçants aux fins de la prestation de services de cartes de crédit Visa ou MasterCard et qui exigent des frais d'escompte des commerçants y compris les commissions d'interchange, au Canada.
- 2) Autres recours collectifs s'entend de la poursuite intentée par 1023926 Alberta Ltd. sous forme d'une action en justice déposée auprès du tribunal de l'Alberta, dossier n° 1203 10620

(greffe d'Edmonton) le 13 juillet 2012, en sa version modifiée le 18 septembre 2012, de la poursuite intentée initialement par Canada Rent a Heater (2000) Ltd. puis par The Crown & Hand Pub Ltd. sous forme d'une action déposée auprès du tribunal de la Saskatchewan, dossier du tribunal n° 1206 de 2012, le 12 juillet 2012, en sa version modifiée le 14 novembre 2012, et de toute poursuite future qui pourrait être intentée avant l'émission de l'ordonnance finale à l'égard du complot allégué ou d'une forme de conduite illicite, ou qui pourrait avoir été alléguée, contre la BofA par les demandeurs dans le cadre des poursuites du Canada.

- 3) Frais d'administration s'entend de tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et de tous les autres montants encourus ou payables par les demandeurs, les avocats du groupe de règlement ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Convention de règlement, incluant les coûts des avis et de l'administration des réclamations, mais excluant les honoraires des avocats du groupe de règlement.
- 4) Tribunal de l'Alberta s'entend la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.
- 5) Groupe de règlement du recours collectif d'Alberta visant les paiements effectués par MasterCard s'entend de tous les résidents de l'Alberta qui, au cours de la période visée par le recours collectif, ont accepté d'être payés pour la fourniture de biens ou de services au moyen de cartes de crédit MasterCard conformément aux modalités des conventions de commerçant, à l'exception des personnes exclues.
- 6) *Poursuite de l'Alberta* s'entend de la poursuite engagée par Macaronies Hair Club et Laser Center Inc., qui exerce ses activités sous le nom de Fuze Salon, sous forme d'une action déposée auprès du tribunal de l'Alberta, dossier n° 1203 18531 (greffe d'Edmonton), le 14 décembre 2012.

- 7) Groupe de règlement du recours collectif d'Alberta visant les paiements effectués par Visa s'entend de tous les résidents de l'Alberta qui, au cours de la période visée par le recours collectif, ont accepté d'être payés pour la fourniture de biens ou de services au moyen de cartes de crédit Visa conformément aux modalités des conventions de commerçant, à l'exception des personnes exclues.
- 8) Complot allégué s'entend du complot illégal allégué auquel les défendeurs auraient participé en vue de fixer, de maintenir et d'augmenter ou de contrôler les frais d'escompte de commerçants, y compris les commissions d'interchange, versés par les commerçants qui ont accepté d'être payés par cartes de crédit Visa ou MasterCard au Canada pendant la période visée par le recours collectif, à l'encontre de la Partie VI de la Loi sur la concurrence et de la common law.
- 9) Audiences d'approbation s'entend des audiences concernant les requêtes présentées par les avocats du groupe de règlement aux fins de l'approbation des modalités de la présente Convention de règlement dans chacun des tribunaux.
- 10) *Tribunal de la Colombie-Britannique* s'entend de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- 11) Groupe de règlement du recours collectif de la Colombie-Britannique visant les paiements effectués par MasterCard s'entend de tous les résidents de la Colombie-Britannique qui, au cours de la période visée par le recours collectif, ont accepté d'être payés pour la fourniture de biens ou de services au moyen de cartes de crédit MasterCard conformément aux modalités des conventions de commerçant, à l'exception des personnes exclues.
- 12) *Poursuite de la Colombie-Britannique* s'entend de la poursuite engagée par Mary Watson sous forme d'une action déposée auprès du tribunal de la Colombie-Britannique (greffe de Vancouver), dossier du tribunal n° VLC-S-S-112003, le 28 mars 2011, en sa version modifiée.

- 13) Groupe de règlement du recours collectif de la Colombie-Britannique visant les paiements effectués par MasterCard s'entend de tous les résidents de la Colombie-Britannique qui, au cours de la période visée par le recours collectif, ont accepté d'être payés pour la fourniture de biens ou de services au moyen de cartes de crédit Visa conformément aux modalités des conventions de commerçant, à l'exception des personnes exclues.
- 14) BofA s'entend de la Banque BofA Canada, auparavant la MBNA Canada Bank et sa société affiliée, Bank of America Corporation.
- 15) *Poursuites au Canada* s'entend de la poursuite en Colombie-Britannique, de la poursuite en Alberta, de la poursuite en Saskatchewan, de la poursuite en Ontario et de la poursuite au Québec
- 16) Audiences de certification s'entend des audiences concernant les requêtes déposées auprès de chacun des tribunaux par les avocats du groupe de règlement aux fins de la certification ou de l'autorisation des poursuites au Canada à titre de recours collectifs contre la BofA.
- 17) Administrateur des réclamations s'entend d'une personne proposée par les avocats du groupe de règlement pour administrer la Convention de règlement, y compris le processus de réclamation, conformément aux dispositions de la présente Convention de règlement et de tout protocole de distribution, et les employés de cette personne.
- 18) Avocats du groupe de règlement s'entend de Camp Fiorante Matthews Mogerman, Branch MacMaster LLP et de Consumer Law Group.
- 19) *Honoraires des avocats du groupe de règlement* s'entend des honoraires, des débours, des frais et des autres taxes ou charges applicables des avocats du groupe de règlement, y compris la TPS, la TVH, la TVP ou la TVO.

- 20) *Période du recours collectif* s'entend de la période allant du 23 mars 2001 à la date du jugement définitif ou de l'ordonnance définitive émise contre les défendeurs dans le cadre des poursuites au Canada.
- 21) *Question commune s'entend de*: La BofA a-t-elle comploté avec d'autres pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les commissions d'interchange versés par les commerçants qui ont accepté d'être payés par cartes de crédit Visa ou MasterCard au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs?
- 22) *Accord confidentiel d'exclusion* s'entend de l'accord confidentiel qui définit le seuil d'exclusion confidentiel.
- 23) Seuil d'exclusion confidentiel s'entend du seuil dont ont convenu les parties, comme il est indiqué à l'annexe C de la présente Convention de règlement, annexe qui doit demeurer confidentielle et être déposée et conservée sous scellé dans tous dépôts auprès des tribunaux.
- 24) *Tribunaux* s'entend du tribunal de la Colombie-Britannique, du tribunal de l'Alberta, du tribunal de la Saskatchewan, du tribunal de l'Ontario et du tribunal du Québec (individuellement, « tribunal »)
- 25) *Défendeurs(s)* s'entend, individuellement ou collectivement, des personnes ou des entités désignées, maintenant ou plus tard, à titre de défendeurs dans les poursuites au Canada.
- 26) **Protocole de distribution** s'entend d'un plan que les avocats du groupe de règlement ont élaboré aux fins de la distribution, en tout ou en partie, du montant du règlement et des intérêts courus approuvés par les tribunaux.
- 27) *Document(s)* a le sens qui lui est donné dans la règle 1-1(1) des règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en matière civile.

- 28) *Date d'entrée en vigueur* s'entend de la date qui suit immédiatement la réception des ordonnances définitives des tribunaux signifiant leur approbation de la présente Convention de règlement.
- 29) *Documents de la BofA exclus* s'entend des documents de la BofA qui sont assujettis au secret professionnel des procureurs, au privilège relatif au litige, au privilège des avocats, à la doctrine de la documentation créée en vue d'une instance, au privilège d'intérêt commun, au privilège de défense commune ou à tout autre privilège, ou dont le dépôt ferait en sorte que la BofA viole une ordonnance, une directive de réglementation, une politique de réglementation, un accord réglementaire ou une loi d'un territoire.
- 30) *Personne(s) exclue(s)* s'entend de chaque défendeur, des administrateurs et des dirigeants de chaque défendeur, des filiales ou des sociétés affiliées de chaque défendeur, des entités dans lesquelles chaque défendeur ou les filiales ou les sociétés affiliées de ce défendeur détiennent une participation majoritaire et des représentants légaux, des héritiers, des successeurs et des ayants droit de chacune des personnes susmentionnées
- 31) *Date de signature* de la Convention s'entend de la date à laquelle les parties signent la présente Convention de règlement.
- 32) *Ordonnance définitive* s'entend d'une ordonnance définitive d'un tribunal aux fins de l'approbation de la présente Convention de règlement une fois que le délai d'appel de l'ordonnance est échu sans qu'un appel ait été interjeté, si un appel est prévu, ou une fois que l'approbation de la présente Convention de règlement est confirmée à la conclusion définitive de tous les appels.
- 33) *Commissions d'interchange* s'entend des commissions d'interchange perçus par les émetteurs découlant de transactions effectuées conformément aux conditions des règles du réseau Visa et des règles du réseau MasterCard au Canada.

- 34) *Seuil des taux d'interchange* s'entend de 2 % des commissions d'interchange perçues par tous les émetteurs au cours d'une année civile donnée.
- 35) Émetteurs s'entend de banques ou d'autres institutions financières qui ont émis des cartes de crédit Visa ou MasterCard, ou les deux, au Canada.
- 36) *MasterCard* s'entend de MasterCard International Incorporated.
- 37) *Cartes de crédit MasterCard* s'entend des cartes de crédit émises par les émetteurs de cartes de crédit MasterCard au Canada.
- 38) **Règles du réseau MasterCard** s'entend des règles mondiales de MasterCard, en leur version modifiée.
- 39) *Conventions de marchand* s'entend de conventions standards conclues entre les acquéreurs et les commerçants, qui imposent les frais d'escompte de commerçants, y compris les commissions d'interchange, qui s'appliquent lorsque les commerçants acceptent d'être payés par les clients par cartes de crédit Visa ou MasterCard.
- 40) *Frais d'escompte de commerçant* s'entend des frais payés par les commerçants par suite de l'utilisation de cartes de crédit Visa ou MasterCard au Canada.
- 41) *Commerçants* s'entend de toutes les personnes résidant au Canada ou de toutes les entités établies au Canada qui acceptent d'être payées par les clients au moyen de cartes de crédit Visa ou MasterCard en échange de la fourniture de biens ou de services.

- 42) **Défendeur**(s) non visé(s) par le règlement s'entend de tout défendeur qui n'est pas un renonciataire, notamment tout défendeur qui met fin à sa convention de règlement conformément aux modalités de celle-ci, ou dont le règlement ne prend pas effet pour un motif quelconque, que la présente Convention de règlement existe à la date de la signature de la présente Convention de règlement ou non.
- 43) Avis de certification et d'autorisation et de l'audience d'approbation du règlement s'entend de toute forme(s) d'avis, qui a été convenue par les demandeurs et la BofA ou de la forme ou des formes approuvées par les tribunaux, qui contient des informations à l'intention du groupe de règlement sur :

 i) les principaux éléments de la présente Convention de règlement, ii) la certification ou l'autorisation des poursuites au Canada, iii) la date et l'endroit auxquels se tiendront les audiences d'approbation et iv) le processus d'exclusion des poursuites au Canada par les membres du groupe de règlement.
- 44) Avis de procédure de réclamation s'entend de toute forme(s) d'avis, qui a été convenue par les demandeurs et la BofA, ou de la forme ou des formes approuvées par les tribunaux, qui contient des informations à l'intention du groupe de règlement sur : i) l'approbation de la présente Convention de règlement et ii) le processus utilisé par les membres du groupe de règlement pour obtenir une indemnité à même le montant de règlement.
- 45) *Avis* s'entend de : i) l'avis de certification et d'autorisation et de l'audience d'approbation du règlement, ii) l'avis de procédure de réclamation, iii) l'avis de résiliation de la présente Convention de règlement, si elle est résiliée après réception de l'avis prévu au point i) susmentionné ou d'une ordonnance des tribunaux et iv) de tout autre avis qui pourrait être requis par les tribunaux.

- 46) *Tribunal de l'Ontario* s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- 47) Groupe de règlement du recours collectif de l'Ontario visant les paiements effectués par MasterCard s'entend de tous les résidents canadiens qui, au cours de la période visée par le recours collectif, ont accepté d'être payés pour la fourniture de biens ou de services au moyen de cartes de crédit MasterCard conformément aux modalités des conventions de commerçant, à l'exclusion du groupe de règlement du recours collectif de la Colombie-Britannique visant les paiements effectués par MasterCard, du groupe de règlement du recours collectif de l'Alberta visant les paiements effectués par MasterCard, du groupe de règlement du recours collectif de la Saskatchewan visant les paiements effectués par MasterCard et du groupe de règlement du recours collectif du Québec visant les paiements effectués par MasterCard, et des personnes exclues.
- 48) *Poursuite de l'Ontario* s'entend de la poursuite engagée par Jonathan Bancroft-Snell et 1739793 Ontario Inc. sous forme de déclaration déposée auprès du tribunal de l'Ontario (greffe de Toronto), dossier du tribunal n° CV-11-426591 CP (Toronto), le 16 mai 2011.
- 49) Groupe de règlement du recours collectif de l'Ontario visant les paiements effectués par Visa s'entend de tous les résidents canadiens qui, au cours de la période visée par le recours collectif, ont accepté d'être payés pour la fourniture de biens ou de services au moyen de cartes de crédit Visa conformément aux modalités des conventions de commerçant, à l'exclusion du groupe de règlement du recours collectif de la Colombie-Britannique visant les paiements effectués par Visa du groupe de règlement du recours collectif de l'Alberta visant les paiements effectués par Visa, du groupe de règlement du recours collectif de la Saskatchewan visant les paiements effectués par Visa et du groupe de règlement du recours collectif du Québec visant les paiements effectués par Visa, et des personnes exclues.
- 50) *Formulaire d'exclusion* s'entend du formulaire qui est essentiellement semblable au formulaire, Annexe D, joint à la présente Convention de règlement.
- 51) *Délai d'exclusion* s'entend de la période de soixante (60) jours qui suit la date à laquelle l'avis de certification et d'autorisation et d'audience d'approbation concernant le règlement est émis, ou de

toute autre date convenue par les parties et ordonnée par les tribunaux.

- (52) *Parties* s'entend des demandeurs et de la BofA (individuellement, « partie »).
- (53) *Personne(s)* s'entend d'un particulier, d'une société, d'un partenariat, d'une société en commandite, d'une association, d'une société à responsabilité limitée, d'une société par actions à responsabilité illimitée, d'une succession, d'un représentant légal, d'une fiducie, d'un fiduciaire, d'un exécuteur, d'un bénéficiaire, d'une association sans personnalité morale, d'une subdivision ou d'une agence gouvernementale ou politique et de toute autre entreprise ou personne morale et de leurs héritiers, de leurs prédécesseurs, de leurs successeurs, de leurs représentants ou de leurs ayants droit.
- (54) *Demandeurs* s'entend des demandeurs dans le cadre des poursuites au Canada et de toute autre personne qui peut être ajoutée ou se substituer à l'avenir à titre de demandeur dans le cadre de l'une des poursuites au Canada.
- (55) Responsabilité proportionnelle s'entend de la proportion de tout jugement qui, en l'absence d'une convention de règlement, aurait été attribuée par les tribunaux aux renonciataires et doit également être réputée inclure le montant que tout renonciataire aurait dû verser à un défendeur non visé par le règlement à titre d'indemnisation en l'absence des ordonnances d'interdiction aux présentes.
- (56) **Tribunal du Québec** s'entend de la Cour supérieure du Québec.
- (57) Groupe de règlement du recours collectif du Québec visant les paiements effectués par Master Card s'entend de tous les résidents du Québec qui, au cours de la période visée par le recours collectif, ont accepté d'être payés pour la fourniture de biens ou de services au moyen de cartes de crédit MasterCard conformément aux modalités des conventions de commerçant, à l'exception des personnes exclues et de toute personne morale de droit privé, de tout partenariat ou de toute association qui, entre le 5 octobre 2003 et le 5 octobre 2004, comptait sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes qui lui étaient liées par contrat de travail.

- (58) *Poursuite du Québec* s'entend de la poursuite engagée par 9085-4886 Quebec Inc. et Peter Bakopanos, sous forme d'une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif déposée auprès de la Cour supérieure du Québec, dossier du tribunal no 500 06 000549 101 (Montréal), le 17 décembre 2010, en sa version modifiée.
- (59) Groupe de règlement du recours collectif du Québec visant les paiements effectués par Visa s'entend de tous les résidents du Québec qui, au cours de la période visée par le recours collectif, ont accepté d'être payés pour la fourniture de biens ou de services au moyen de cartes de crédit Visa conformément aux modalités des conventions de commerçant, à l'exception des personnes exclues et de toute personne morale de droit privé, de tout partenariat ou de toute association qui, entre le 5 octobre 2003 et le 5 octobre 2004, comptait sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes qui lui étaient liées par contrat de travail.
- (60) Réclamations quittancées s'entend de tout genre de réclamation, d'action, de poursuite, de cause d'action, de nature collective, individuelle ou autre, qu'elle soit personnelle ou subrogatoire, de dommages subis, de dommages de tout genre, y compris les dommages-intérêts compensatoires, punitifs ou autres, de responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration des recours collectifs (dont les frais d'administration), les pénalités et les honoraires des avocats (dont les honoraires des avocats du groupe de règlement), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, liquidés ou non, en vertu du droit, de règlements ou en equity, que les renonciataires, ou l'un d'entre eux, directement, indirectement ou incidemment, ou à tout autre titre, aurait eue, a maintenant ou pourrait avoir ultérieurement à l'égard d'actes posés en un quelconque endroit, du début jusqu'à la date des présentes, en rapport avec le complot allégué ou à tout acte allégué ((ou qui pourrait avoir été allégué) dans le cadre des poursuites au

Canada, y compris, sans s'y limiter, toute réclamation qui a été, pourrait avoir été ou serait soumise, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, qui résulterait du complot allégué ou y serait reliée, ou qui résulterait de tout agissement anticoncurrentiel horizontal ou vertical illégal lié au paiement des frais d'escompte de commerçant, y compris les commissions d'interchange, à l'exclusion de tout avantage qui pourrait résulter de la poursuite engagée par la commissaire de la concurrence devant le Tribunal de la concurrence au Canada, désignée sous le nom de *La commissaire de la concurrence c. Visa Canada Corporation et MasterCard International Incorporated et al*, affaire n° CT-2010-010 (la « poursuite du Bureau de la concurrence ») ou de tout avantage qui pourrait résulter d'une injonction ou d'un jugement déclaratoire pouvant être prononcé par suite des poursuites au Canada.

(61) Renonciataires s'entend, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, de la BofA et de l'ensemble de ses sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, partenaires, assureurs respectifs actuels ou antérieurs, directs ou indirects, et de l'ensemble des autres personnes, partenariats ou sociétés avec lesquels ces sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, partenaires ou assureurs ont été ou sont affiliés, et de l'ensemble de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, commis et représentants actuels ou futurs (sous réserve de l'inclusion ou de l'exclusion des personnes désignées par écrit par la BofA à son entière discrétion avant la date d'entrée en vigueur de la Convention); et des prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayant droit des personnes susmentionnées, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui

précède, Bank of America National Association (« BANA »), à l'exclusion des défendeurs non visés par le règlement ou de toute société affiliée de ceux-ci.

- (62) **Renonciateurs** s'entend, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, des demandeurs et des membres du groupe de règlement et de leurs sociétés mères, sociétés affiliées, filiales, prédécesseurs, successeurs, fiduciaires, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs actuels, antérieurs et futurs,
- (63) Tribunal de la Saskatchewan s'entend la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.
- (64) Groupe de règlement du recours collectif de la Saskatchewan visant les paiements effectués par MasterCard s'entend de tous les résidents de la Saskatchewan qui, au cours de la période visée par le recours collectif, ont accepté d'être payés pour la fourniture de biens ou de services au moyen de cartes de crédit MasterCard conformément aux modalités des conventions de commerçant, à l'exception des personnes exclues.
- (65) *Poursuite en Saskatchewan* s'entend de la poursuite engagée par Hello Baby Equipment.

 Inc. sous forme d'une déclaration déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, dossier du tribunal n° 133 de 2013, le 24 janvier 2013.
- (66) Groupe de règlement du recours collectif de la Saskatchewan visant les paiements effectués par Visa s'entend de tous les résidents de la Saskatchewan qui, au cours de la période visée par le recours collectif, ont accepté d'être payés pour la fourniture de biens ou de services au moyen de cartes de crédit Visa conformément aux modalités des conventions de commerçant, à l'exception des personnes exclues.
- (67) Convention de règlement s'entend de la présente Convention, y compris le préambule et les annexes.

- (68) Montant du règlement s'entend du montant forfaitaire de 7,75 millions de dollars canadiens.
- (69) Groupe de règlement s'entend de toutes les personnes incluses du groupe de règlement du recours collectif de la Colombie-Britannique visant les paiements effectués par MasterCard, du groupe de règlement du recours collectif de la Colombie-Britannique visant les paiements effectués par Visa, du groupe de règlement du recours collectif de l'Alberta visant les paiements effectués par MasterCard, du groupe de règlement du recours collectif de l'Alberta visant les paiements effectués par Visa, du groupe de règlement du recours collectif de la Saskatchewan visant les paiements effectués par MasterCard, du groupe de règlement du recours collectif de la Saskatchewan visant les paiements effectués par Visa, du groupe de règlement du recours collectif d'Ontario visant les paiements effectués par MasterCard, du groupe de règlement du recours collectif d'Ontario visant les paiements effectués par Visa, du groupe de règlement du recours collectif du Québec visant les paiements effectués par MasterCard et du groupe de règlement du recours collectif du Québec visant les paiements effectués par MasterCard et du groupe de règlement du recours collectif du Québec visant les paiements effectués par Visa.
- (70) *Membres du groupe de règlement* s'entend des membres du groupe de règlement qui n'ont pas demandé à être exclus pour un motif valable du groupe de règlement conformément à l'ordonnance des tribunaux, le cas échéant.
- (71) *Compte en fiducie* s'entend d'un compte en fiducie portant intérêts d'une banque canadienne de l'annexe 1, contrôlé par les avocats du groupe de règlement au profit des membres du groupe de règlement.
- (72) Poursuite aux États-Unis s'entend de l'affaire In re Payment Card Interchange Fee & Merchant Discount Antitrust Litigation, MDL Docket No. 1720.
- (73) *Visa* s'entend de Visa Canada Corporation
- (74) *Cartes de crédit Visa* s'entend des cartes de crédit émises par les émetteurs de cartes de crédit Visa au Canada.
- (75) Règles du réseau Visa s'entend des règles mondiales de Visa, en leur version modifiée.

ARTICLE 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Clause d'effort maximum

1) Les parties doivent tout mettre en œuvre pour : i) mener à bien la Convention de règlement, y compris obtenir l'approbation des tribunaux et assurer promptement, complètement et définitivement tout abandon avec préjudice des poursuites au Canada ou, le cas échéant, obtenir une déclaration de règlement y afférent; ii) suspendre les autres recours collectifs contre les renonciataires désignés en tant que défendeurs dans les poursuites au Canada.

2.2 Requêtes de certification et d'autorisation des poursuites au Canada et avis d'approbation

- (1) À un moment convenu par les demandeurs et la BofA, après la signature de la présente Convention de règlement, les demandeurs devront présenter des requêtes devant les tribunaux en vue d'obtenir pour chacune des poursuites au Canada des ordonnances de certification ou d'autorisation en recours collectif contre la BofA à des fins de règlement et d'approuver les avis de certification et d'autorisation ainsi que d'audience d'approbation du règlement
- (2) L'ordonnance de la Colombie-Britannique certifiant les poursuites de la Colombie-Britannique en recours collectif mentionnée à l'alinéa 2.2(1) doit avoir sensiblement la forme prévue à l'annexe A.
- (3) Les ordonnances de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario et du Québec certifiant ou autorisant les poursuites d'Alberta, de la Saskatchewan, d'Ontario et du Québec doivent être convenues entre les parties et doivent refléter la teneur et, si possible, la forme de l'ordonnance de la

Colombie-Britannique mentionnée à l'alinéa 2.2(2), tout en respectant les règles et pratiques de chaque province.

- (4) Après la réception de toute ordonnance mentionnée aux alinéas 2.2(2) ou 2.2(3) et à l'expiration de la période d'exclusion, les demandeurs doivent présenter devant les tribunaux des requêtes pour obtenir des ordonnances approuvant la présente Convention de règlement, et ce, à un moment convenu entre les parties.
- (5) L'ordonnance de la Colombie-Britannique approuvant les poursuites de la Colombie-Britannique en recours collectif, mentionnée à l'alinéa 2.2(4) doit avoir sensiblement la forme prévue à l'annexe B.
- (6) Les ordonnances de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario et du Québec approuvant la Convention de règlement mentionnée à l'alinéa 2.2(4) doivent être convenues entre les parties et doivent refléter la teneur et, si possible, la forme de l'ordonnance de la Colombie-Britannique mentionnée à l'alinéa 2.2(5), tout en respectant les règles et pratiques de chaque province.

2.3 Accord sur la forme des ordonnances

1) Aux fins de la présente Convention de règlement, les demandeurs et la BofA doivent impérativement s'entendre sur la forme et le contenu des ordonnances qui seront requises en vertu du paragraphe 2.2 (« collectivement, les « ordonnances de certification et d'approbation »), y compris la forme des avis de certification et d'autorisation et d'audience d'approbation du règlement; les ordonnances de certification et d'approbation ainsi que les avis de certification et d'autorisation et d'audience d'approbation de règlement émis doivent en outre être conformes à la présente Convention de règlement. La forme et le contenu des ordonnances de certification et d'autorisation sont considérés comme une condition importante de la présente Convention de règlement, et le refus d'un tribunal d'approuver la forme et

le contenu des ordonnances de certification et d'approbation dans la forme convenue donnera lieu à un droit de résiliation, conformément à l'article 13 de la présente Convention de règlement.

2.4 Prérequête de confidentialité

- (1) Tant que la première des requêtes prescrites à l'alinéa 2.2(1) n'est pas déposée, les parties doivent préserver la confidentialité de toutes les modalités de la présente Convention de règlement ainsi que de toute information ou de tout document s'y rapportant et ne peuvent les divulguer sans le consentement écrit préalable des avocats de la BofA et du groupe de règlement, le cas échéant, sauf tel que requis aux fins des déclarations financières ou de la préparation des dossiers financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers) ou autrement requis par la loi.
- (2) Nonobstant l'alinéa 2.4(1), à tout moment après la prise d'effet de la présente Convention de règlement, la BofA peut choisir de divulguer ladite Convention aux défendeurs non visés par le règlement ou à des fins d'assurance à condition que le destinataire ait accepté d'agir conformément aux dispositions dudit alinéa 2.4(1). Si la BofA choisit de divulguer la présente Convention de règlement à l'un des défendeurs non visés par le règlement, elle doit en informer immédiatement les avocats du groupe de règlement.

2.5 Ordre des requêtes

1) À tout moment convenu d'un commun accord par les demandeurs et la BofA, après la signature de la présente Convention de règlement, les demandeurs peuvent présenter des requêtes devant les tribunaux pour demander aux tribunaux la tenue d'audiences conjointes afin d'examiner toute requête prescrite par la présente Convention de règlement

conformément au Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels de l'Association du Barreau canadien.

2) Si aucune requête en ce sens n'est déposée, ou si les tribunaux refusent de tenir des audiences conjointes, les parties conviennent que, sauf accord contraire, ou à moins qu'un tribunal rende une décision contraire, toutes les requêtes prévues dans la Convention de règlement seront d'abord entendues par le tribunal de la Colombie-Britannique. Les parties peuvent s'entendre pour présenter des requêtes parallèles en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario et au Québec avant la tenue des audiences en Colombie-Britannique, mais les avocats du groupe de règlement pourront au besoin demander un report de ces audiences pour permettre au tribunal de la Colombie-Britannique de rendre sa décision au sujet des requêtes.

ARTICLE 3 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT

3.1 Paiement du montant du règlement

- 1) Dans les quarante-cinq (45) jours de la date de signature, la BofA s'engage à verser le montant du règlement afin d'acquitter de façon pleine et entière : i) toutes les obligations de paiement découlant de la présente Convention de règlement;
- ii) les réclamations quittancées contre les renonciataires.
- 2) Aucun des renonciataires ne doit être tenu de payer un montant autre que le montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, en application ou dans la poursuite de la présente Convention de règlement.
- 3) Conformément à l'alinéa 3.1(1), une fois que le montant du règlement a été payé par la BofA aux avocats du groupe de règlement, la somme versée doit être placée en fiducie par les avocats du groupe de règlement afin de régler de façon pleine et entière toutes les obligations de paiement découlant de la

présente Convention de règlement et de régler de façon pleine et entière les réclamations quittancées contre les renonciataires.

4) Les avocats du groupe doivent administrer le compte en fiducie conformément à la présente Convention de règlement. Les avocats du groupe ne doivent pas verser, en tout ou en partie, les sommes déposées dans le compte en fiducie avant que tous les droits d'appels soient expirés ou épuisés, sauf tel que stipulé dans la présente Convention de règlement ou conformément à une ordonnance des tribunaux obtenue après en avoir avisé la BofA, en tout état de cause.

3.2 Impôts et intérêts

- 1) Sous réserve des stipulations ci-après, tous les intérêts gagnés sur le montant du règlement doivent s'accumuler au profit des membres du recours collectif et doivent être versés dans le compte en fiducie et en faire partie.
- 2) Sous réserve des alinéas 3.2(3) et (4), tous les impôts dus sur les intérêts courus en rapport avec le montant du règlement détenu dans le compte ou en lien autrement avec le montant du règlement doivent être payés par les membres du recours collectif. Les avocats du groupe devront s'acquitter des exigences en matière de déclaration et de paiement de tout impôt afférent au montant du règlement détenu dans le compte en fiducie, y compris l'obligation de déclarer tout revenu imposable et de payer les impôts. Tout impôt dû (y compris les intérêts et les pénalités) en rapport avec le revenu gagné sur le montant du règlement sera tiré du compte en fiducie.
- 3) La BofA n'est pas responsable de produire des déclarations en rapport avec le compte en fiducie et n'est pas responsable de payer des impôts sur les bénéfices gagnés sur le montant du règlement ni de

payer des impôts sur les sommes d'argent détenues dans le compte en fiducie, sauf si la présente Convention de règlement est résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur le montant du règlement versé dans le compte en fiducie ou autrement devront être versés à la BofA laquelle, le cas échéant, sera alors responsable du paiement des impôts sur ces intérêts.

4) Par les présentes, les avocats du groupe garantissent, défendent et tiennent à couvert la BofA contre tout préjudice ou dommage subi en raison de l'utilisation, de l'abus, de décaissements erronés ou d'autres actions ou inaction des avocats du groupe eu égard au montant du règlement ou à l'argent du compte en fiducie non strictement utilisé conformément aux dispositions de la présente Convention de règlement ou de toute ordonnance des tribunaux.

3.3 Collaboration

- 1) Dans la mesure où les demandeurs en font la demande et sous réserve des restrictions énoncées dans la présente Convention de règlement, la BofA s'engage à collaborer avec les avocats du groupe, ce qui est plus précisément énoncé ci-après, laquelle collaboration étant reconnue par les parties comme une condition importante de la présente Convention de règlement.
- 2) Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur, ou à une date convenue par les avocats du groupe et de la BofA, la BofA doit fournir aux avocats du groupe :
 - a) tous les documents qui ont été produits par la BofA ou ses sociétés apparentées dans le cadre de la poursuite aux États-Unis, dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'obligations de confidentialité, d'ordonnances de tribunaux ou droits de consentement

de tiers. Qui plus est, la BofA doit consentir tout effort raisonnable pour produire les documents qu'elle a déposé dans le cadre de la poursuite aux États-Unis et qui font l'objet d'obligations de confidentialité, d'ordonnances de tribunaux ou de droits de consentement de tiers. Par efforts raisonnables, on entend notamment demander des consentements auprès de tiers, sans que, en aucun cas, la BofA ne soit obligée de soumettre aux avocats du groupe quel que document que ce soit faisant l'objet d'une contestation et qu'elle a produits dans la cause défendue aux États-Unis et qui sont soumis à des obligations de confidentialité, à des ordonnances de tribunaux ou à des droits de consentement de tiers ni de répondre à quoi que ce soit à cet égard aux avocats du groupe. La BofA doit authentifier tous les dossiers commerciaux ainsi produits, désignés comme tels par les avocats du groupe, après avoir reçu une demande en ce sens des demandeurs ou des avocats du groupe;

- b) tout document de la BofA que cette dernière a en sa possession et qui est en lien avec les questions en litige soulevées devant un tribunal au Canada, y compris les données de transactions canadiennes effectuées au moyen des cartes Visa ou MasterCard depuis le 23 mars 2001, sauf tout document de la BofA exclu, dans la mesure où ces documents de la BofA ne sont pas protégés contre toute divulgation en vertu d'une obligation de confidentialité, d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un droit de consentement de tiers;
- c) tout document d'un tiers en possession de la BofA qui est en lien avec les questions en litige soulevées dans le cadre des poursuites du Canada, sauf tout document de la BofA exclu, dans la mesure où ces documents de tiers ne sont pas protégés contre toute divulgation en vertu d'une obligation de confidentialité, d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un droit de consentement de tiers.

- 3) En ce qui concerne la mise en application de l'alinéa 3.3(2), les parties conviennent que : i) la BofA doit fournir aux avocats du groupe les documents qu'elle a déjà déposés dans le cadre de la poursuite aux États-Unis; ii) la Banque BofA Canada et toute filiale de la Bank of America Corporation ayant émis des cartes de crédit Visa ou cartes de crédit MasterCard au Canada au cours de la période visée par le recours collectif doit produire d'autres documents pertinents pour les questions en litige soulevées dans le cadre de la poursuite au Canada.
- 4) Si la BofA a en sa possession des documents de tiers en lien avec les questions en litige soulevées dans le cadre de la poursuite au Canada et qui ne peuvent être divulgués en vertu d'une obligation de confidentialité, d'ordonnances de tribunaux ou de droits de consentement de tiers, la BofA doit prendre toute mesure raisonnable nécessaire pour demander le consentement ou l'autorisation de diffuser de tels documents. En cas de refus dudit consentement ou de ladite autorisation, la BofA doit prendre toute mesure raisonnable pour permettre aux demandeurs de faire valoir, à leurs frais, tout droit qu'a la BofA de produire tels documents à l'intention des demandeurs, pourvu qu'en aucun cas la BofA ne fasse l'objet d'une procédure contestant la production de documents aux avocats du groupe de règlement concernant les questions débattues dans le cadre de la poursuite au Canada.
- 5) Dans le cas où les demandeurs déposent une demande d'intervention ou demandent des documents en lien avec la question litigieuse soulevée dans le cadre de poursuite au Canada et produits aux fins de la poursuite aux États-Unis, la BofA doit consentir à une telle demande.
- 6) En ce qui concerne les documents produits par la BofA en vertu de la présente Convention de règlement (y compris en vertu d'une ordonnance d'interdiction accordant à un défendeur non visé par le

règlement la capacité de demander : i) une communication préalable documentaire ou orale de la part de la BofA; iii) la signification d'une demande d'admission ou de production à l'égard de la BofA; iii) la présentation d'un témoin à une audience ou à un procès, la BofA sera libre de désigner des documents comme étant « confidentiels » ou « hautement confidentiels » en vertu de l'ordonnance de consentement rendue par le tribunal de la Colombie-Britannique datée du 17 septembre 2012 (l'« ordonnance conservatoire de la Colombie-Britannique »). Dans la mesure où des documents produits par la BofA sont requis pour la poursuite au Canada autres que ceux entendant la poursuite de la Colombie-Britannique, les avocats du groupe de règlement doivent s'efforcer, par contestation au besoin, d'obtenir des ordonnances conservatoires similaires en substance à celle de la Colombie-Britannique de sorte que tout document remis par la BofA aux avocats du groupe aux termes de la présente Convention de règlement pour utilisation dans le cadre de la poursuite au Canada et qui est considéré comme confidentiel ou hautement confidentiel puisse être produit sous réserve d'une ordonnance conservatoire.

- Ta BofA doit consentir tout effort raisonnable pour faire en sorte que M^{me} Rubina Havlin soit disponible pour une rencontre avec les avocats du groupe, laquelle rencontre devrait durer tout au plus six (6) heures. Si M^{me} Havlin ne peut être disponible, les avocats du groupe et la BofA se consulteront pour déterminer si une autre personne détenant des informations pertinentes pour la poursuite au Canada peut être sollicitée.
- Advenant que les tribunaux approuvent une ordonnance d'interdiction accordant à un défendeur non visé par le règlement la capacité de demander : i) une communication préalable documentaire ou orale de la part de la BofA; ii) la signification d'une demande d'admission ou de production à l'égard de la BofA; iii) la présentation d'un témoin à une audience ou à un procès; alors, cette capacité doit s'appliquer aux demandeurs.

- 9) Il est entendu et convenu que les demandeurs, les membres du groupe de règlement du recours collectif et les avocats du groupe de règlement ne pourront, sans le consentement écrit exprès de la BofA, utiliser ou divulguer directement ou indirectement tout renseignement ou document fourni par la BofA à d'autres fins que l'enquête ou les poursuites liées aux réclamations formulées dans le cadre de la poursuite au Canada ni, sauf tel qu'expressément permis dans les présentes, partager avec d'autres personnes, y compris, mais sans s'y limiter, tout membre du groupe de règlement du recours collectif, tout demandeur ou tout autre avocat dans toute poursuite pour le compte de commerçants, tout renseignement ou document de la BofA obtenu dans le contexte de la présente Convention de règlement, sauf dans le cas où un tribunal canadien ordonne expressément que ces informations ou documents soient divulgués. Toutefois, les demandeurs, les membres du groupe de règlement et/ou les avocats du groupe ne peuvent en aucun cas demander ou consentir à une telle ordonnance, et, lorsqu'ils ont connaissance d'une demande d'une telle ordonnance, les avocats du groupe doivent aviser immédiatement la BofA de la demande afin que la BofA puisse intervenir dans la poursuite. Les restrictions en matière de divulgation énoncées dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas aux documents et aux informations autrement accessibles au public.
- Il est entendu et convenu que tout document de la BofA peut être confidentiel et peut être désigné comme tel en vertu d'une ordonnance conservatoire émise dans le cadre de la poursuite aux États-Unis ou d'une ordonnance de non-divulgation émise dans le cadre de la poursuite au Canada et peut être sujet aux dispositions de telles ordonnances, et que les demandeurs, les membres du groupe de règlement du recours collectif et les avocats du groupe conviennent de respecter les modalités de ces ordonnances, même si, collectivement ou individuellement, ils ne sont pas parties de la poursuite aux États-Unis.
- 11) Sur jugement définitif ou ordonnance d'un tribunal contre les défendeurs dans la poursuite au Canada, y compris une ordonnance refusant la certification ou l'autorisation de la poursuite au Canada en

tant que recours collectif, à la demande de la BofA, les demandeurs, les membres du groupe de règlement et/ou les avocats du groupe de règlement devront retourner à la BofA tous les documents ou autre documentation fournis aux demandeurs ou aux avocats du groupe de règlement par la BofA en vertu de le présente Convention de règlement ou détruire et fournir à la BofA la confirmation écrite, par un avocat du groupe de règlement, de la destruction desdits documents et documentation. Le présent alinéa n'a toutefois pas pour objet d'obliger les demandeurs ou les avocats du groupe à retourner le produit de leur travail.

- Les dispositions énoncées dans la présente Convention de règlement sont les moyens exclusifs par lesquels les demandeurs, les membres du groupe de règlement et les avocats du groupe de règlement peuvent obtenir la communication préalable d'informations ou de documents auprès de la BofA ou de ses dirigeants, administrateurs ou employés actuels ou anciens. Les demandeurs, les membres du groupe de règlement du recours collectif et les avocats du groupe de règlement acceptent de ne pas utiliser d'autres moyens de communication de la preuve contre la BofA ou ses dirigeants, administrateurs, employés, agents ou avocats, actuels ou anciens, que ce soit au Canada ou ailleurs, quelles que soient les règles ou les lois en applicables de la présente juridiction ou toute autre juridiction canadienne ou étrangère, ni de tenter de les y forcer, sauf par voie des tribunaux.
- 13) La décision de la BofA de signer la présente Convention de règlement reflète avant tout la volonté de la BofA de limiter le fardeau et les coûts du présent litige. En conséquence, les avocats du groupe de règlement conviennent d'agir de bonne foi en demandant la collaboration de la BofA, d'éviter de demander des renseignements qui sont inutiles, cumulatifs ou dédoublés et d'éviter d'imposer un fardeau ou des coûts indus, déraisonnables ou disproportionnés à la BofA.

ARTICLE 4 - EXCLUSION

4.1 Procédure

- 1) Quiconque peut s'exclure de la présente Convention de règlement en envoyant un formulaire d'exclusion dûment rempli et signé sur lequel figurent tous les renseignements requis, par courrier affranchi ou service de messagerie, aux avocats du groupe de règlement à l'adresse indiquée dans les ordonnances et les avis définitifs.
- 2) Le formulaire d'exclusion dûment rempli ne prendra effet que s'il est reçu par les avocats du groupe de règlement et que la date d'affranchissement de l'envoi n'est pas ultérieure au délai d'exclusion.
- 3) Quiconque choisit de s'exclure ne sera plus considéré comme membre éventuel du groupe de règlement du recours collectif concernant le litige en cours contre les défendeurs non visés par le règlement.
- 4) Quiconque choisit de ne pas s'exclure de la présente Convention de règlement aura la possibilité de s'exclure de la poursuite contre les défendeurs non visés par le règlement si et lorsque le maintien des poursuites est certifié contre certains ou l'ensemble des défendeurs non visés par le règlement.

4.2 Rapport d'exclusion

1) Dans les trente (30) jours suivant le délai d'exclusion, les avocats du groupe de règlement doivent fournir à la BofA, dans la mesure où ces informations sont connues des avocats du groupe, un rapport contenant les noms de toutes les personnes ayant choisi de s'exclure de la présente Convention de règlement ainsi que toute autre information émanant de ces personnes, conformément à l'alinéa 4.1(1).

4.3 Accord confidential d'exclusion

- 1) Le seuil d'exclusion confidentiel doit être indiqué dans l'accord d'exclusion confidentiel signé avant ou à la signature de la présente Convention de règlement. Les parties et leurs avocats ne peuvent divulguer le contenu de l'accord d'exclusion confidentiel, sauf à un tribunal.
- 2) Le seuil d'exclusion confidentiel visé au présent article, qui doit être considéré comme une modalité importante de la présente Convention de règlement, donnera lieu et une fois atteint au droit de résiliation prescrit à l'article 13 de la présente Convention de règlement.

ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DES MONTANTS ET INTÉRÊTS COURUS DU RÈGLEMENT

5.1 Protocole de distribution

1) Dès qu'il le jugera opportun, l'avocat du groupe de règlement sollicitera des tribunaux des ordonnances visant à faire approuver un protocole de distribution.

5.2 Dégagement de responsabilité à l'égard de l'administration et des honoraires

1) La BofA n'assume aucune responsabilité, obligation financière ou charge de quelque nature qu'elle soit à l'égard de l'investissement, de la distribution ou de l'administration des fonds du compte en fiducie, y compris, mais sans s'y limiter, les frais administratifs et les honoraires de l'avocat du groupe de règlement, ou à l'égard d'une baisse ou d'une dépréciation de la valeur du compte en fiducie de quelque

cause qu'elle soit, ce qui comprend notamment la baisse ou la dépréciation de la valeur des placements acquis ou détenus par le compte en fiducie.

ARTICLE 6 – DÉCHARGES, QUITTANCES ET SUSPENSIONS

6.1 Décharge des renonciataires

- 1) À la date d'entrée en vigueur, à condition que le paiement du montant du règlement ait été effectué ainsi que d'autres éléments d'importance établis dans la Convention de règlement, les renonciateurs libèrent les renonciataires des réclamations quittancées.
- Nonobstant l'alinéa 6.1 (1), si, durant la période comprise entre la date de l'ordonnance définitive et la date du jugement définitif ou de l'ordonnance définitive prononcé(e) par les tribunaux à l'encontre des défendeurs visés par la poursuite au Canada, les renonciataires perçoivent des commissions d'interchange supérieurs au seuil des taux d'interchange, la quittance ne s'appliquera pas à de tels frais. En de telles circonstances, la quittance continuera de s'appliquer aux commissions d'interchange égales ou inférieures au seuil des taux d'interchange.

6.2 Renonciation au droit de poursuite

Nonobstant l'alinéa 6.1 (1), pour tout membre du groupe de règlement du recours collectif qui réside dans une province ou dans un territoire où la libération d'un auteur de préjudice entraîne la libération de tous les autres auteurs de préjudice, les renonciateurs ne libèrent pas les renonciataires, mais s'engagent plutôt à ne présenter aucune réclamation de quelque manière que ce soit ni à menacer, intenter ou poursuivre une procédure dans quelque territoire que ce soit contre les renonciataires à propos des réclamations quittancées ou en lien avec celles-ci.

6.3 Absence de réclamation ultérieure

1) Les renonciateurs ne devront pas entreprendre, continuer, maintenir ou présenter, maintenant ou subséquemment, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, aucune action, aucune poursuite, aucun motif d'action, aucune réclamation ni aucune demande contre tout renonciataire ou toute personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou un quelconque dédommagement de la part d'un renonciataire à l'égard de toute réclamation quittancée de toute affaire y ayant trait, sauf pour la poursuite au Canada contre des défendeurs non visés par le règlement ou des co-conspirateurs non désignés qui ne sont pas renonciataires. Les demandeurs et l'avocat du groupe de règlement reconnaissent que la BofA considère comme disposition importante le fait que les membres du groupe de règlement du recours collectif soient liés par les quittances qu'ils se sont engagés à respecter en vertu des présentes.

6.4 Rejet de la poursuite au Canada

 La poursuite intentée au Canada contre les renonciataires qui y sont constitués en défendeurs doit être rejetée avec préjudice et sans frais.

6.5 Suspension d'autres poursuites en recours collectif

Les autres poursuites en recours collectif contre les renonciataires constitués en défendeurs au
 Canada seront suspendues. L'avocat du groupe de règlement présentera les requêtes nécessaires pour

suspendre les autres poursuites en recours collectif. Les renonciataires n'assumeront en aucun cas les frais engagés d'une manière ou d'une autre pour présenter de telles requêtes ou y donner suite.

6.6 Procédures de règlement au Québec

1) Les poursuites intentées contre la BofA au Québec seront déclarées réglées, sans frais et sans réserve contre les renonciataires constitués en défendeurs. Les parties devront signer et produire une déclaration de règlement à l'amiable au tribunal du Québec.

6.7 Réclamations contre d'autres entités réservées

1) Sauf comme prévu aux présentes, la présente Convention de règlement ne règle, transige, libère ou limite en aucune manière une réclamation par les membres du groupe de règlement du recours collectif contre une personne autre que les renonciataires.

6.8 Information à d'autres demandeurs

A compter de la date de signature, les demandeurs, les membres du groupe de règlement du recours collectif et les avocats de celui-ci ne pourront pas fournir directement ou indirectement une quelconque information à un demandeur ou à un avocat d'un demandeur sur les procédures intentées contre des renonciataires qui auraient fixé de connivence les frais d'escompte de commerçant, y compris des commissions d'interchange, sauf si un tribunal canadien ordonne expressément aux demandeurs, aux membres du groupe de règlement du recours collectif et à l'avocat de celui-ci de fournir l'information demandée. Il est toutefois entendu qu'en aucun cas, les demandeurs, les membres du groupe de règlement du recours collectif et les avocats de celui-ci ne peuvent solliciter une telle ordonnance.

Dès qu'ils apprendront qu'une telle ordonnance est mise en œuvre, les avocats du groupe s'empresseront d'en aviser la BofA pour permettre à celle-ci ou à tout autre renonciataire d'intervenir dans de telles procédures.

6.9 Décharges et renonciations

1) Les décharges ou renonciations décrites dans le présent article sont considérées comme des dispositions importantes de la présente Convention de règlement. Dans le cas où un tribunal refuserait d'approuver les décharges ou que les renonciateurs ne se plieraient pas aux renonciations en question, la présente Convention pourrait être résiliée en vertu de l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 7 – ORDONNANCE D'INTERDICTION ET AUTRES RÉCLAMATIONS

7.1 Ordonnance d'interdiction des tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario

- 1) Nonobstant le paragraphe 6.2, les demandeurs de poursuites intentées en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario doivent solliciter du tribunal de leur province une ordonnance d'interdiction stipulant ce qui suit :
 - a) Toute réclamation pour contribution, indemnité ou autre dédommagement, qu'elle soit formulée, non formulée ou formulée en capacité de représentant, comprenant les intérêts, les taxes et les déboursés, ayant trait aux réclamations quittancées, qui sont ou auraient pu être alléguées dans les poursuites au Canada par un défendeur non visé par le règlement ou par une personne ou partie (cocomploteur allégué, désigné ou non) contre un renonciataire ou par un renonciataire contre un

défendeur non visé par le règlement de recours collectif ou toute autre personne ou partie, sont prohibées et interdites en accord avec les énoncés de l'ordonnance, sauf si : i) la réclamation du renonciataire vise une personne qui a été exclue par écrit de la définition donnée du « renonciataire », ii) la réclamation du renonciataire est liée à une police d'assurance, et à condition que la réclamation n'implique pas de droit de subrogation contre un défendeur non visé par le règlement, iii) la réclamation provient d'une personne qui s'est exclue pour une raison valable et en temps opportun de la poursuite au Canada et iv) la réclamation d'un défendeur ou de toute autre personne ou partie pour contribution, indemnité ou autre dédommagement relié aux commissions d'interchange n'a pas été libérée conformément aux dispositions de l'alinéa 6.1. (2).

- b) Si le tribunal de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan ou de l'Ontario ou toute autre instance détermine ultimement qu'il y a droit de contribution, d'indemnisation ou de toute autre réclamation semblable, que ce soit en *equity* ou par la loi, par voie de règlement ou autrement :
 - i. Les membres du groupe de règlement du recours collectif en Colombie-Britannique pour les paiements effectués par MasterCard en Colombie-Britannique, les membres du groupe de règlement du recours collectif en Colombie-Britannique pour les paiements effectués par Visa, les membres du groupe de règlement du recours collectif en Alberta pour les paiements effectués par MasterCard, les membres du groupe de règlement du recours collectif en Alberta pour les paiements effectués par Visa, les membres du groupe de règlement du recours collectif en Saskatchewan pour les paiements effectués par MasterCard, les membres du groupe de règlement du recours collectif en Saskatchewan pour les paiements effectués par Visa, les membres du groupe de règlement du recours collectif en Ontario pour les paiements effectués par MasterCard ou les membres du groupe de règlement du recours collectif en Ontario pour les paiements effectués par Visa

ne pourront réclamer ou recouvrer des défendeurs non visés par le règlement (ou d'un cocomploteur désigné ou non) la portion de tout dommage (y compris les dommages punitifs, s'il y a lieu), dommages compensatoires, remboursement des profits, intérêts et frais (y compris les frais d'enquêtes réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*), ces derniers équivalant à la responsabilité proportionnelle des renonciataires dont on a établi la preuve lors d'un procès ou autrement;

ii. De plus, si le tribunal de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan ou de l'Ontario ou une autre instance détermine ultimement la responsabilité de TD envers les demandeurs dans le cadre des recours intentés en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan ou en Ontario, TD ayant acquis de la BofA des actifs en vertu de conventions d'achats d'actifs conclues en 2011 et en 2013 (appelés ici « actifs acquis », la responsabilité reliée à ces actifs étant appelée « responsabilité à l'égard des actifs acquis ») et que le tribunal de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan ou de l'Ontario ou toute autre instance détermine ultimement que TD a droit à une indemnité en vertu de la convention d'achat de 2011 ou de 2013 de la part de la BofA en vertu de la responsabilité à l'égard des actifs acquis, les membres des groupes de règlement pour les paiements effectués par MasterCard en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan ou en Ontario ne pourront réclamer ou recouvrer de TD ou des défendeurs non visés par le

règlement (ou d'un co-comploteur désigné ou non) la portion de tout dommage (y compris les dommages punitifs, s'il y a lieu), les dommages compensatoires, le remboursement des profits, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquêtes réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*), ces derniers équivalant à la responsabilité à l'égard des actifs acquis.

- iii. Le tribunal aura pleins pouvoirs pour déterminer la responsabilité proportionnelle des renonciataires durant le procès ou toute autre procédure portant sur les poursuites intentées en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan ou en Ontario, que les renonciataires comparaissent ou non au procès ou à une quelconque autre procédure. La responsabilité proportionnelle devra être déterminée comme si les renonciataires étaient partie de la poursuite intentée en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan ou en Ontario, et la décision du tribunal en cause à l'égard de la responsabilité proportionnelle s'appliquera uniquement aux poursuites intentées en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario et ne liera pas les renonciataires dans aucune autre poursuite.
- c) Un défendeur non visé par le règlement pourra, sur requête adressée au tribunal de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan ou de l'Ontario (requête qui sera jugée comme si la BofA était partie de la poursuite intentée en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan ou

en Ontario, sera précédée d'un préavis d'au moins dix (10) jours) et ne sera pas présentée à moins que et jusqu'à ce que la procédure appropriée contre les défendeurs non visés par le règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan ou en Ontario soit certifiée et que tous les appels ou que les échéances pour en appeler soient épuisés, demander des ordonnances pour ce qui suit :

- i. communication de documents et affidavit de documents de la BofA, conformément aux règles de procédures civiles en vigueur;
- ii. interrogatoire d'un représentant de la BofA, la transcription de l'interrogatoire pouvant être lue au procès;
- iii. permission de signifier une demande d'admission à la BofA à l'égard de questions de fait; et/ou
- iv. présence d'un représentant de la BofA pour témoigner au procès, tel témoin pouvant faire l'objet d'un contre-interrogatoire par l'avocat d'un défendeur non visé par le règlement.
- 2) La BofA se réserve le droit de s'opposer à toute requête déposée en vertu de l'alinéa 7.1(1)(c).
- 3) Un défendeur non visé par le règlement pourra signifier la ou les requêtes(s) indiquée(s) à l'alinéa 7.1(1) (c) à la BofA en communiquant les procédures aux avocats représentant la BofA pour toute poursuite intentée au Canada.

4) Dans la mesure où une telle ordonnance est accordée conformément aux dispositions de l'alinéa 7.1(1)(c) et que la preuve est fournie à un défendeur non visé par le règlement, la BofA devra fournir promptement une copie de toute la preuve, qu'elle soit de nature orale ou documentaire, aux demandeurs et aux membres du groupe de règlement du recours collectif.

7.2 Jugement du Québec sur la renonciation à la solidarité

- 1) Les demandeurs et la BofA consentent à ce que l'ordonnance du Québec approuvant la présente convention de règlement comprenne les dispositions suivantes :
 - a) Les demandeurs du Québec et les membres des groupes de règlement des recours collectifs au Québec pour les paiements effectués par MasterCard et par Visa renoncent expressément aux avantages de la solidarité contre les défendeurs non visés par le règlement, en ce qui a trait aux faits, actes ou autres conduites des renonciataires.
 - b) Les demandeurs du Québec et les membres des groupes de règlement des recours collectifs au Québec pour les paiements effectués par MasterCard et par Visa ne pourront dorénavant réclamer et récupérer que les dommages, y compris les dommages punitifs, attribuables à la conduite des défendeurs non visés par le règlement.
 - c) Tout recours en garantie ou toute alliance de parties pour obtenir une forme ou une autre de contribution ou d'indemnité de la part des renonciataires ou se prévalant de réclamations quittancées, sont inadmissibles et nulles dans le cadre d'une poursuite au Québec.

d) Le droit des défendeurs non visés par le règlement de demander des éléments de preuve à un représentant de la BofA sera déterminé en accord avec les dispositions du Code de procédure civile, la BofA se réservant le droit de s'opposer à une telle requête en vertu du Code de procédure civile.

7.3 Disposition importante

1) La forme et le contenu des ordonnances d'interdiction dont il est question à l'article 7 de la présente Convention de règlement seront considérés comme dispositions importantes de la Convention de règlement et le défaut de tout tribunal d'approuver les ordonnances décrites sera un motif pour résilier la présente Convention de règlement en vertu de l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 8 – EFFET DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité

1) Les demandeurs et la BofA réservent expressément tous leurs droits si la Convention de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour un quelconque motif. De plus, qu'elle soit ou non approuvée définitivement, qu'elle soit résiliée ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour un quelconque motif, la présente Convention de règlement et tout son contenu, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures qui s'y rattachent et toute action prise en exécution de la présente Convention de règlement ne devront pas être réputés, considérés ou interprétés comme constituant une admission de quelque violation que ce soit de la loi et des règlements ou de quelque acte fautif, omission, tort ou responsabilité de la part de la BofA ou de l'un de ses renonciataires ou comme démontrant la véracité de l'une quelconque des réclamations ou allégations

contenues dans les poursuites au Canada ou dans tout autre acte de procédure déposée par les demandeurs ou par tout membre du groupe de règlement du recours collectif, y compris, mais sans s'y limiter, les personnes qui déposent d'autres procédures en recours collectif.

8.2 La Convention ne constitue pas une preuve

1) Qu'elle soit ou non résiliée, la présente Convention de règlement et tout son contenu, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures qui s'y rattachent et toute action prise en exécution de la Convention de règlement ne devront pas faire l'objet d'un renvoi ni être offerts en preuve ou reçus en preuve dans toute action ou poursuite civile, pénale ou administrative en instance ou future, sauf si a) les parties déposent une procédure pour approuver et/ou faire valoir la présente Convention de règlement, b) un renonciataire dépose une procédure pour se défendre contre la présentation de réclamations quittancées, c) un renonciateur dépose une procédure reliée à une quelconque police d'assurance et d) la loi ou d'autres dispositions de cette convention l'exigent par ailleurs.

8.3 Aucun autre litige

1) À l'exception des dispositions décrites aux alinéas 8.3(2) et 8.3(4) de la présente Convention de règlement, aucun avocat du groupe de règlement, membre du groupe de règlement du recours collectif ou demandeur de même qu'aucune personne actuellement ou subséquemment employée par les avocats du groupe de règlement ou associée à ceux-ci ne peut directement ou indirectement participer de quelque manière que ce soit à une réclamation faite ou une action intentée par toute personne au sujet des réclamations quittancées.

- 2) Le paragraphe 6.8 et l'alinéa 8.3(1) seront déclarés inopérants s'ils imposent à tout avocat membre du Barreau de la Colombie-Britannique (LSBC) de violer son obligation en vertu du règlement 4.7 du code d'éthique du LSBC en l'empêchant de s'impliquer ou de s'engager dans toute réclamation ou action devant un tribunal de la Colombie-Britannique. Le présent article n'influence ni ne rend inopérants les autres articles ou dispositions de la présente Convention de règlement.
- Aucun avocat du groupe de règlement, demandeur, membre du groupe de règlement du recours collectif de même qu'aucune personne employée par les avocats du groupe de règlement ou associée à ceux-ci ne peut divulguer à qui que ce soit et à quelque fin que ce soit des renseignements, y compris, mais sans s'y limiter, les documents et renseignements fournis de bon gré dont il est question au paragraphe 3.3. qui ont été obtenus au cours des poursuites au Canada ou au cours de la négociation et de la préparation de la présente Convention de règlement, sauf si ces renseignements sont publiquement disponibles par ailleurs ou qu'un tribunal canadien ordonne de les divulguer.
- 4) L'article 8.3(1) ne s'applique pas aux personnes qui participant aux poursuites continues intentées au Canada contre un défendeur non visé par le règlement ou contre un co-comploteur non désigné n o n renonciataire.

ARTICLE 9 - CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT

9.1 Groupe de règlement du recours collectif et question commune

- 1) Les parties conviennent que les poursuites au Canada seront certifiées ou autorisées en tant que recours collectif contre la BofA aux seules fins du règlement des poursuites au Canada et pour faire approuver la présente Convention de règlement par les tribunaux.
- 2) Les demandeurs conviennent que les requêtes pour certification ou autorisation des poursuites comme recours collectif et pour approbation de la présente Convention de règlement, la seule question commune qu'ils tenteront de définir sera la question commune et que le seul groupe qu'ils chercheront à désigner sera le groupe de règlement. Les demandeurs reconnaissent que la BofA n'accepte la définition de « question commune » qu'aux seules fins du règlement.

9.2 Certification ou autorisation sans préjudice

Dans le cas où la présente Convention de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou ne prenait pas effet pour un motif quelconque, les parties conviennent que toute certification ou autorisation antérieure d'un recours collectif, y compris les définitions de « recours collectif » et de « question commune » qui y sont données, seront sans préjudice de la position que l'une ou l'autre partie ou tout renonciataire pourrait prendre ultérieurement à propos de la poursuite au Canada ou de tout autre point de litige.

ARTICLE 10-AVIS AU GROUPE DE RÈGLEMENT

10.1 Avis requis

1) Des avis seront remis aux membres du groupe de règlement du recours collectif.

10.2 Forme et distribution des avis

1) La forme et le contenu des avis, ainsi que le mode et la portée de leur publication et de leur distribution, devront être déterminés d'un commun accord par les demandeurs et la BofA, lesquels ne devront pas s'y soustraire sans motif raisonnable, et devront être approuvés par les tribunaux.

10.3 Avis de distribution

1) Sauf autres dispositions prévues dans la présente Convention de règlement, la forme que prendront les avis en vue de l'administration de la présente Convention de règlement, ainsi que le protocole de distribution, seront déterminés par les tribunaux sur présentation d'une requête déposée par les avocats du groupe de règlement.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

11.1 Mécanisme d'administration

1) Sauf autres dispositions prévues dans la présente Convention de règlement, le mécanisme d'administration et de mise en œuvre de la présente Convention de règlement, ainsi que le protocole de distribution, seront déterminés par les tribunaux sur présentation d'une requête déposée par les avocats du groupe de règlement.

11.2 Information et aide fournie aux membres du groupe de règlement du recours collectif

- 1) La BofA déploiera des efforts raisonnables pour préparer la liste des noms et adresses de membres du groupe de règlement du recours collectif qui ont payé des commissions d'interchange sur les transactions effectuées au moyen de cartes de crédit Visa et de cartes de crédit MasterCard de la BofA au Canada au cours de l'année 2011 et la fournira ensuite aux avocats du groupe de règlement, accompagnée de la somme totale des commissions d'interchange susceptibles d'avoir été appliquées à ces transactions. Dans la mesure où la BofA n'est pas en possession de cette information et qu'elle ne peut la fournir promptement, la demande de l'information à Visa et à MasterCard fera partie de ces efforts raisonnables.
- 2) L'information requise en vertu de l'alinéa 11.2(1) sera transmise aux avocats du groupe de règlement dans les cent vingt (120) jours ouvrables qui suivront la date de signature ou à tout autre moment qui sera mutuellement convenu entre les parties ou déterminé par les tribunaux.
- 3) Les avocats du groupe pourront utiliser l'information obtenue en vertu de l'alinéa 11.2(2) aux seules fins suivantes :
 - a) faciliter la diffusion des avis;
 - aviser les membres du groupe de règlement du recours collectif de toute entente qui sera survenue subséquemment dans la poursuite au Canada, de toute audience en approbation y étant reliée et de toute autre étape importante dans la poursuite au Canada;

- c) faciliter le traitement administratif des réclamations en relation avec la présente
 Convention de règlement et tout autre règlement conclu dans le cadre de la poursuite au Canada;
- d) entreprendre toute autre démarche autorisée aux conditions énoncées au paragraphe 3.3.
- 4) Dans le cas où la présente Convention de règlement était résiliée, l'information fournie par la BofA en vertu de l'alinéa 1.2(2) sera retournée ou détruite sur-le-champ. Aucun relevé de l'information ne doit être conservé sous quelle forme que ce soit par l'avocat du groupe de règlement ou par les personnes auxquelles celui-ci a transmis l'information. L'avocat du groupe de règlement et les personnes auxquelles il a transmis l'information ne doivent ni utiliser ni divulguer l'information fournie, que ce soit directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 12 – HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE DE RÈGLEMENT ET FRAIS D'ADMINISTRATION

- 1) L'avocat du groupe de règlement prélèvera du compte en fiducie les montants nécessaires au paiement des avis de la présente Convention de règlement.
- 2) Les avocats du groupe de règlement peuvent demander aux tribunaux d'approuver le paiement de leurs honoraires et des frais administratifs en même temps qu'ils demanderont l'approbation de la présente Convention de règlement ou à tout autre moment qu'ils jugeront opportun. La BofA ne s'opposera pas à de telles requêtes.

- 3) À l'exception des dispositions précisées aux alinéas 12(1) et 12(2), les honoraires des avocats du groupe de règlement et les frais d'administration peuvent uniquement être payés à même le compte de fiducie après la date d'entrée en vigueur.
- 4) Les renonciataires n'assumeront aucuns frais d'honoraires, déboursés ou taxes, y compris, sans s'y limiter, les déboursés ou impôts des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants des avocats du groupe de règlement, des demandeurs ou des membres du groupe de règlement du recours collectif.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT

13.1 Droit de résiliation

- La BofA ou les demandeurs peuvent résilier la présente Convention de règlement dans
 l'hypothèse où :
 - a) le seuil d'exclusion confidentiel est atteint;
 - b) les décharges et renonciations mentionnées à l'article 6 ne sont pas offertes ou respectées;
 - c) la forme et le contenu d'une ordonnance ou d'un avis diffèrent significativement de la forme et du contenu des ordonnances et avis qui avaient été convenus par les demandeurs et la BofA;
 - d) la forme et le contenu des ordonnances définitives approuvées par les tribunaux diffèrent considérablement de la forme et du contenu des ordonnances qui avaient été convenus par les demandeurs et la BofA à l'alinéa 2.3(1) de la présente Convention de règlement;

- e) un tribunal refuserait d'approuver la présente Convention de règlement ou toute partie importante de celle-ci;
- f) un tribunal refuserait d'abandonner la poursuite au Canada ou de suspendre les procédures en recours collectifs supplémentaires intentées contre la BofA;
- g) un tribunal approuverait la présente Convention de règlement sous une forme sensiblement modifiée;
- une ordonnance approuvant la présente Convention de règlement émise par les tribunaux ne deviendrait pas définitive.
- Pour exercer un droit de résiliation en vertu de l'alinéa 13.1(1), la partie qui souhaite résilier la présente Convention devra faire parvenir un avis de résiliation par écrit conformément à la présente Convention de règlement dans les quinze (15) jours suivant la date où la partie qui souhaite résilier a pris connaissance de la condition en cause. À la remise de cet avis écrit, la présente Convention de règlement est résiliée et, sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 13.4, elle devient nulle et sans effet, elle ne lie pas les parties et elle ne peut être utilisée comme preuve ou autrement dans un litige.
- Toute ordonnance, décision ou détermination rendue par un tribunal qui n'est pas rendue dans la forme et le contenu des ordonnances définitives respectives, tel que convenu par les demandeurs et la BofA conformément à l'alinéa 2.3(1), sera réputée une modification importante de la présente Convention de règlement et constituera un motif de résiliation de la présente Convention de règlement, à la condition, toutefois, que la BofA consente une dérogation à la présente disposition.

- 4) N'est pas réputée une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente Convention de règlement, et ne constitue pas un motif de résiliation de la présente Convention de règlement, une ordonnance, une décision ou une détermination rendue par un tribunal relativement aux honoraires et aux débours des avocats des groupes ou au protocole de distribution.
- Si la présente Convention de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément aux modalités ou ne prend pas effet conformément aux conditions de la Convention de règlement pour un motif quelconque, les demandeurs et la BofA conviennent que toute requête de certification ou d'autorisation antérieure d'une poursuite au Canada en tant que recours collectif, y compris les définitions de groupe de règlement et de la question commune, seront sans préjudice de toute position que les parties ou tout renonciataire pourraient adopter subséquemment sur toute question des poursuites au Canada ou de tout autre litige.
- Si la présente Convention de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément aux modalités ou ne prend pas effet conformément aux conditions de la Convention de règlement pour un motif quelconque, les demandeurs et la BofA conviennent que toute comparution, présence ou tout dépôt ou autre mesure prise par la BofA ou y étant liée seront sans préjudice de toute position que tout renonciataire pourrait adopter subséquemment à l'égard de la compétence des tribunaux ou de tout tribunal, notamment, une requête en vue d'annuler la signification *ex juris* ou pour contester la compétence des tribunaux ou de tout tribunal à l'égard d'un renonciataire dans les recours au Canada ou tout autre litige.

13.2 Si la Convention de règlement est résiliée

- 1) Si la présente Convention de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément aux modalités ou ne prend pas effet pour un motif quelconque :
 - (a) ne doit être entendue aucune requête en certification ou en autorisation des poursuites au Canada en tant que recours collectif sur la base de la présente Convention de règlement ou visant à faire approuver la présente Convention de règlement qui n'a pas été décidée;
 - (b) toute ordonnance certifiant ou autorisant les poursuites au Canada en tant que recours collectif sur la base de la présente Convention de règlement ou toute ordonnance visant l'approbation de la présente Convention de règlement est mise de côté et déclarée nulle et sans effet, et toutes les Parties sont empêchées par préclusion de faire valoir le contraire;
 - (c) toute ordonnance antérieure certifiant ou autorisant les poursuites au Canada en tant que recours collectif, y compris les définitions de groupe de règlement et de la question commune, seront sans préjudice de toute position que les parties ou les renonciataires pourraient adopter subséquemment sur toute question des poursuites au Canada ou de tout autre litige;
 - (d) les parties doivent négocier de bonne foi pour établir un nouvel échéancier, si les poursuites au Canada contre tout renonciataire se poursuivent.

13.3 Affectation des sommes dans le compte de fiducie après la résiliation

- 1) Les avocats du groupe de règlement doivent payer à la BofA le montant prévu du règlement ainsi que les intérêts courus, après déduction des coûts des avis, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la résiliation conformément à la présente Convention de règlement.
- 2) Les demandeurs et la BofA conservent expressément tous leurs droits respectifs si la présente Convention de règlement est résiliée.

13.4 Maintien en vigueur de certaines dispositions après la résiliation

1) Si la présente Convention de règlement est résiliée ou ne prend pas effet pour un motif quelconque, les dispositions des paragraphes 3.2, 8.1, 8.2, 9.2, de l'article 10, des alinéas 11.2(4), 12(1), 12(4) et de l'article 13 survivent à la résiliation et demeurent pleinement en vigueur. Les définitions et les annexes demeurent en vigueur uniquement aux fins limitées d'interprétation des paragraphes 3.2, 8.1, 8.2, 9.2, de l'article 10, des alinéas 11.2(4), 12(1), 12(4) et de l'article 13 au sens de la présente Convention de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Convention de règlement et toutes les autres obligations aux termes de la présente Convention de règlement prendront fin immédiatement.

ARTICLE 14 - DIVERS

14.1 Aucune responsabilité des renonciataires à l'égard de l'administration

1) Les renonciataires n'ont aucune responsabilité ni obligation à l'égard de l'administration de la Convention de règlement ou du protocole de distribution.

14.2 Requêtes en vue d'obtenir des directives

- 1) La BofA ou les demandeurs peuvent s'adresser aux tribunaux pour obtenir des directives relativement à l'interprétation, à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Convention de règlement.
- 2) Les avocats du groupe peuvent s'adresser aux tribunaux pour obtenir des directives relativement au protocole de distribution.
- 3) Les parties, soit les demandeurs et la BofA, devront être avisées de toutes les requêtes prévues par la présente Convention de règlement, sauf pour les requêtes concernant uniquement la mise en œuvre et l'administration du protocole de distribution.

14.3 Autres mesures

1) Sans restreindre la portée générale des autres dispositions de la présente Convention de règlement, jusqu'à ce que les tribunaux aient approuvé ou refusé d'approuver la présente Convention de règlement : i) aucun demandeur, renonciateur et avocat du groupe de règlement ne doit prendre des mesures ou omettre de prendre des mesures qui seraient incompatibles avec les fins et la portée de la présente Convention de règlement; et ii) aucun renonciataire et son avocat respectif ne doit prendre des mesures ou omettre de prendre des mesures qui seraient incompatibles avec les fins et la portée de la présente Convention de règlement.

14.4 Publicité

(1) Sauf indications contraires aux fins de l'approbation du règlement, les demandeurs et la BofA conviennent que :

- a) les parties ne doivent pas diffuser de communiqués de presse ou toute autre forme de communication (aux médias ou autres) concernant le présent règlement, sauf si leur diffusion a été approuvée par les parties;
- b) les parties doivent agir de bonne foi pour veiller à ce que les commentaires, les déclarations publiques, les communications de quelque nature qu'elles soient relativement à toute description du règlement et aux modalités de la présente Convention de règlement soient rigoureux, équilibrés et précis;
- c) les parties ne feront pas de déclaration publique, de commentaires ou ne diffuseront aucune forme de communications au sujet de toute négociation ou de toute information échangée dans le cadre du processus de règlement, sauf ce qui est exigé des parties pour qu'elles soient conformes à toute ordonnance des tribunaux ou qui pourrait être requis en vertu de toute loi ou réglementation.

14.5 Titres, etc.

- 1) Dans la présente Convention de règlement :
 - a) la division de la Convention de règlement en articles et l'insertion de titres ne vise qu'à en faciliter la consultation et ne doit pas en influencer la structure ou l'interprétation;

b) les termes « la présente Convention de règlement », « de la présente », « en vertu de », « aux présentes » et autres expressions similaires renvoient à la présente Convention de règlement et non à un article ou une partie spécifique de la présente Convention de règlement.

14.6 Calcul des délais

- 1) À moins que le contexte n'indique une intention contraire, le calcul des délais prescrits dans la présente Convention de règlement obéit aux règles suivantes :
 - a) lorsqu'il y a une référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours devra être compté en excluant le jour auquel le premier événement se produit et en incluant le jour où le second événement se produit, y compris tous les jours civils;
 - b) en ce qui concerne exclusivement le délai imparti pour exécuter un acte qui expire un jour férié, l'acte peut être exécuté le jour ouvrable suivant qui n'est pas un jour férié.

14.7 Compétence continue

- 1) Chacun des tribunaux conserve sa compétence exclusive à l'égard de chaque poursuite intentée dans son territoire, des parties à celle-ci et des honoraires des avocats du groupe de règlement dans ces poursuites.
- 2) Les demandeurs et la BofA conviennent qu'aucun tribunal ne pourra prononcer une ordonnance ou donner des directives à l'égard de toute question de compétence partagée à moins que cette ordonnance ou ces directives

ne dépendent d'une ordonnance prononcée ou de directives complémentaires données par d'autres tribunaux avec lesquels il partage la compétence sur cette question.

14.8 Loi applicable

1) La présente Convention de règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique, et, en ce qui a trait exclusivement aux membres du groupe de règlement du recours collectif du Québec pour les paiements effectués par MasterCard et aux membres du groupe de règlement du recours collectif du Québec pour les paiements effectués par Visa, la présente Convention de règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec.

14.9 Convention intégrale

1) La présente Convention de règlement, y compris le préambule et les annexes s'y rattachant, constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties et remplace toute compréhension, de même que tous les engagements, négociations, représentations, promesses, ententes, ententes de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains reliés aux présentes. Les parties ne seront aucunement liées par des obligations, conditions ou représentations antérieures en rapport avec l'objet de la présente Convention de règlement, sauf si elles en font expressément partie intégrante.

14.10 Modifications et renonciations

1) La présente Convention de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les parties aux présentes, et toute modification doit être approuvée par les tribunaux compétents

en la matière qui fait l'objet de la modification.

2) La renonciation à tout droit conféré par les présentes ne prendra effet que si elle est faite au moyen d'un document écrit de la partie qui renonce et une telle renonciation n'est pas réputée constituer une renonciation à tout autre droit, qu'il soit antérieur, subséquent ou contemporain de la présente Convention de règlement.

14.11 Force obligatoire

1) La présente Convention de règlement lie les demandeurs, les membres du groupe de règlement, les renonciateurs, les renonciataires et tous leurs successeurs et ayants droits et s'applique à leur profit. Sans restreindre la porté de ce qui précède, chaque engagement et accord pris par les demandeurs dans les présentes lie tous les renonciateurs et chaque engagement et accord pris par la BofA dans les présentes lie tous les renonciataires.

14.12 Exemplaires

1) La présente Convention de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui collectivement sont réputés constituer une seule et même convention, et un facsimilé ou une copie en format PDF de la signature est réputé une signature originale aux fins de la signature de la présente Convention de règlement.

14.13 Convention négociée

La présente Convention a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun
 d'eux ayant été représenté et conseillé par des avocats compétents.

Ainsi, toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou construction pouvant faire l'objet d'une interprétation de l'une ou l'autre des dispositions qui serait contraire à l'esprit du rédacteur de la présente Convention de règlement n'aura aucune force exécutoire. Les parties conviennent en outre que le langage utilisé ou non dans les versions précédentes de la présente Convention de règlement, ou de toute entente de principe, n'a aucune incidence sur l'interprétation appropriée de la présente Convention de règlement.

14.14 Langue

- 1) Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente Convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais; the Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English. Cependant, la BofA doit établir à ses frais la traduction en français de la présente Convention de règlement, et des annexes ci-jointes. Les parties conviennent que la présente traduction de la Convention de règlement n'a été effectuée que pour des raisons de commodité. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention de règlement, la version anglaise l'emporte.
- 2) Le coût de la traduction en français ou dans d'autres langues, des avis, des formulaires de réclamation ou d'autres documents mentionnés aux présentes ou découlant de la présente Convention de règlement, sera, si une telle traduction est exigée, assumé par la BofA.

14.15 Transaction

1) La présente Convention de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et par les présentes, les parties renoncent à toute erreur de fait, de droit ou de calcul.

- 59 -

14.16 Préambule

1) Le préambule dans la présente Convention de règlement est véridique et fait partie de la

Convention de règlement.

14.17 Annexes

1) Les annexes jointes aux présentes font partie de la présente Convention de règlement.

14.18 Avis

1) Lorsque la présente Convention de règlement oblige une partie à transmettre un avis, une demande,

des directives ou une autre communication, elle doit le faire par écrit et devra, sauf indication contraire

aux présentes, transmettre tel avis, telle demande, telles directives ou telle communication en personne,

par lettre envoyée par service de livraison le lendemain, par courrier affranchi, par télécopieur ou par

courriel en format PDF aux représentants de la partie à qui l'avis est destiné, tel qu'indiqué ci-dessous :

Pour les demandeurs et aux avocats du groupe de règlement de la poursuite au Canada :

J. J. Camp, c.r.

CAMP FIORANTE MATTHEWS

4th Floor, Randall Building 555 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 1Z6

Tél.: 604 689-7555 Téléc.: 604 689-7554 Ward Branch

BRANCH MACMASTER LLP

1410 - 777 Hornby Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7G 3E2

Tél.: 604 654-2966 Téléc.: 604 684-3429 Courriel: <u>jjcamp@cfmlawyers.ca</u> Courriel: <u>wbranch@branmac.com</u>

Jeff Orenstein

CONSUMER LAW GROUP 4150, rue Ste-Catherine O, bureau 330, Montréal (Québec) H3Z 2Y5

Tél.: 1 888 909-7863, poste 220

Téléc.: 514 868-9690

Courriel: jorenstein@clg.org

Pour BofA

Michael Eizenga

BENNETT JONES LLP 3400 One First Canadian Place, PO Box 130 Toronto (Ontario) M5X 1A4

Tél.: 416 777-4879 Téléc.: 416 863-1716

Courriel: eizengam@bennett jones.com

Robert Staley

BENNETT JONES LLP 3400 One First Canadian Place, PO Box 130 Toronto (Ontario) M5X 1A4 Tél.: 416 777-4857

Tél. : 416 777-4857 Téléc. : 416 863-1716

Courriel: staleyr@bennett jones.com

14.19 Déclarations

- (1) Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
 - a) il, elle, ou un représentant de la partie qui a le pouvoir de la lier en ce qui concerne les questions énoncées aux présentes a lu et a compris la Convention de règlement;
 - ses avocats lui ont expliqué en détail ou ont expliqué en détail à son représentant, les dispositions de la présente Convention de règlement et les effets de celle-ci;
 - c) il, elle, ou le représentant de la partie comprend parfaitement chaque disposition de la
 Convention de règlement et ses effets;
 - d) aucune partie n'a fondé sa décision de signer la présente Convention de règlement sur une déclaration, une représentation ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite de façon négligente ou autrement) de toute autre partie, ou sur des modalités autres que celles de la présente Convention de règlement.

14.20 Signatures autorisée

1) Chacun des soussignés se déclare pleinement autorisé à conclure la présente Convention de règlement, y compris ses modalités et conditions, et à la signer au nom des parties nommées sous leur signature respective.

Signé en plusieurs exemplaires le ___ août 2013.

[SIGNATURE]	[SIGNATURE]
WARD BRANCH pour Branch Macmaster LLP Les demandeurs	J.J. CAMP c.r., pour Camp Fiorante Matthews et les demandeurs
[SIGNATURE]	[SIGNATURE]
JEFF ORENSTEIN pour Consumer Law Group Et les demandeurs	BENNETT JONES LLP pour BofA